



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 24 NOV. 2015

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 573  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par :

Téléph :  
Télécoq :  
N° 1205615

Monsieur le Président,

Par courrier du 24 septembre 2015, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur l'assiette de l'abattement forfaitaire de 2 % représentatif de certains frais professionnels que peuvent pratiquer les médecins conventionnés du secteur I.

Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si les honoraires rétrocedés au médecin remplaçant avant son installation sont à prendre en compte dans l'assiette servant au calcul de l'abattement de 2 %.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

La doctrine administrative (BOI-BNC-SECT-40-20120912 au II-A-1-a. § 120 à 150) autorise les médecins conventionnés du secteur I à ne pas tenir la comptabilité réelle des certains frais limitativement énumérés. Ces frais sont alors déduits sous la forme d'un abattement de 2 % calculé sur le montant des recettes brutes.

Cet abattement est réservé aux médecins conventionnés, placés sous le régime de la déclaration contrôlée, qui pratiquent les tarifs fixés par la convention (secteur I) et qui ont souscrit dans les délais leur déclaration spéciale (§ 10 et 130 du BOI précité).

Aux termes de l'article 32 de la convention nationale actuellement en vigueur (convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 26 juillet 2011), le médecin remplaçant adopte la situation du médecin remplacé au regard des droits et obligations qui découlent de la convention. Ainsi, même s'il exerce dans le cadre de la convention, le médecin remplaçant n'est pas conventionné en tant que tel.

Président de l'A.G.P.L.A.  
8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex

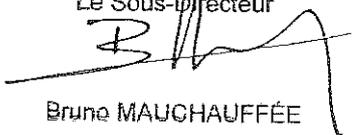
Les médecins remplaçants, n'étant pas personnellement adhérents à la convention nationale, sont donc exclus du champ d'application du régime spécial des médecins conventionnés.<sup>1</sup>

En revanche, lorsqu'ils s'installent, ils peuvent bénéficier du système des groupes de frais et déductions forfaitaires dès lors qu'ils pratiquent les honoraires conventionnels (§ 290 du BOI précité).

Par conséquent, lorsqu'un médecin, au cours d'une même année, pratique des remplacements puis s'installe en tant que médecin conventionné du secteur I, il est confirmé que l'abattement de 2 % pour frais professionnels s'applique aux seuls revenus du médecin perçus en sa qualité de médecin installé. Ce dernier ne peut pas pratiquer l'abattement sur les honoraires qui lui ont été rétrocédés au titre de ses remplacements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Bruno MAUCHAUFFÉE

---

<sup>1</sup>Solution confirmée par la jurisprudence qui relève que les dépenses professionnelles engagées par les médecins installés ne sont pas les mêmes que celles engagées par les médecins qui les remplacent durant leurs absences ou empêchements (CE 29 juin 1977, n° 99322).